

GE_GERICHTE ACPR/240/2026 vom 9. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_240_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/240/2026 du 9 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/240/2026 del 9 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt

- 8/13 - P/20472/2022 juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le fait que le TMC a prolongé la détention provisoire du recourant après le dépôt du recours de ce dernier ne rend pas sans objet cet acte (cf. par analogie, arrêt du Tribunal fédéral 1B_380/2022 du 28 juillet 2022 consid. 2).

E. 3

Le recourant remet en question l'existence de charges graves et suffisantes.

E. 3.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 3.2

En l'occurrence, l'existence des charges graves et suffisantes – déjà constatée par le TMC dans son ordonnance de mise en détention provisoire – sans que le recourant ne s'y oppose – ont été rappelées dans l'ordonnance querellée. Ces conclusions peuvent être reprises ici, étant souligné que l'instruction n'a nullement dans l'intervalle disculpé le recourant et que trois autres plaintes ont été déposées pour les mêmes faits. Ce nonobstant, il y a lieu de souligner que le recourant est formellement mis en cause par les plaignants – désormais au nombre de douze – pour avoir notamment adopté un comportement insistant afin d'obtenir des fonds pour l'opération litigieuse et couvrir des frais supplémentaires, voire produit de faux documents, notamment notariés. À cela s'ajoute que les explications du recourant sur

les promesses faites aux plaignants, les garanties alléguées, la quantité exacte d'or, les transports successifs de la cargaison et l'utilisation des fonds prêtés semblent contradictoires. Les seules dénégations du recourant ne suffisent pas à supprimer les forts soupçons qui pèsent sur lui, étant rappelé que selon la jurisprudence susmentionnée, il n'appartient pas au juge de la détention d'apprécier la valeur de telle ou telle déclaration et qu'il suffit, à ce stade, que des charges précises et concordantes d'un crime ou d'un délit soient réunies. Tel est le cas, en l'occurrence. Le grief d'insuffisance des charges sera donc rejeté.

- 9/13 - P/20472/2022

E. 4

Le recourant conteste tout risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 4.2

Quoi qu'il en dise, le recourant présente un risque de fuite tangible. Il est de nationalité française, domicilié en France, pays dans lequel il a vécu durant son enfance, puis à son retour du Congo, avec sa famille. La présence de ses enfants en Suisse pour leurs études, ne suffit pas à renverser cette conclusion. Il en est de même des locaux dont il disposerait éventuellement à la rue 1 _____ no. _____, à Genève, ceux-ci étant destinés à un usage commercial et pour lesquels il ne semble d'ailleurs payer aucun loyer depuis longtemps. À cela s'ajoute qu'il ne s'est pas présenté à huit audiences auxquelles il a été cité à comparaître entre les 30 mai 2024 et 27 octobre 2025 et qu'un mandat d'arrêt a dû être émis pour procéder à son interpellation, étant souligné que les problèmes de santé allégués – qui auraient nécessité un repos absolu jusqu'à la fin de l'année 2025 – ne l'ont nullement empêché, le 14 novembre 2025, de se déplacer, à pied, à Genève, pour se rendre à un rendez-vous chez un avocat. Eu égard à la gravité des infractions reprochées, notamment des faits d'escroquerie ou d'abus de confiance – intégralement contestés par l'intéressé – pour un montant de plusieurs millions, il est ainsi sérieusement à craindre qu'en cas de remise en liberté, le recourant retourne vivre à Q _____, en France, pays qui n'extrade pas ses ressortissants, et se soustraie ainsi aux derniers actes d'instruction et à l'audience de jugement. Ce risque de fuite – clairement réalisé – justifie à lui seul le refus de mise en liberté du recourant.

E. 5

Le risque de fuite étant indiscutable, l'autorité de recours peut se dispenser d'examiner si les risques – alternatifs – de collusion et de réitération [contestés], le sont également (arrêt du

Tribunal fédéral 1B_51/2021 du 31 mars 2021 consid. 3.1 et la jurisprudence citée).

- 10/13 - P/20472/2022

E. 6

Le recourant reproche au TMC de ne pas avoir ordonné de mesures de substitution en lieu et place de la détention.

E. 6.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la fourniture de sûretés (al. 2 let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d), d'avoir un travail régulier (al. 2 let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (al. 2 let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 6.2

En l'espèce, le risque patent de fuite ne saurait être pallié par les mesures de substitution proposées par le recourant, ni par aucune autre d'ailleurs. En effet, une assignation à résidence, éventuellement couplée à un bracelet électronique, sert uniquement à s'assurer qu'une personne assignée à résidence ou interdite de périmètre est bien à l'emplacement prescrit aux heures prévues ou, au contraire, n'est pas à un endroit où l'accès lui est interdit (arrêt du Tribunal fédéral 1B_142/2018 du 5 avril 2018 consid. 2.1 et les références citées). Un tel outil ne permet pas de prévenir une fuite en temps réel, mais uniquement de la constater a posteriori (ATF 145 IV 503 consid. 3.3.1). Il n'est en effet pas exclu que le porteur d'un dispositif de surveillance électronique puisse fuir et, notamment, passer une frontière avant que les forces de l'ordre ne parviennent à l'arrêter, en particulier en cas de résidence proche d'une frontière (cf. ATF 145 IV 503 consid. 3.3). Cette mesure – tout comme une interdiction de quitter la Suisse, une présentation régulière à un poste de police, le dépôt de ses documents d'identité et l'obligation de déférer aux convocations judiciaires – ne permettraient pas d'empêcher le recourant de traverser la frontière pour se rendre en France voisine, mais tout au plus de constater sa fuite a posteriori. Au vu de l'enjeu que représente pour lui la présente procédure et la peine encourue en cas de condamnation, le risque est grand qu'il préfère retourner dans son pays d'origine. Les (autres) mesures proposées [interdiction de contacter les personnes impliquées par la procédure,] ne visent pas à pallier le risque de fuite, concerné ici, mais l'éventuel risque de collusion, non examiné. Aucune mesure de substitution n'est ainsi susceptible de pallier le risque de fuite.

- 11/13 - P/20472/2022

E. 7

Le recourant semble aussi contester la proportionnalité de sa détention provisoire. À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. En

l'occurrence, l'instruction – qui va comporter prochainement d'autres auditions – avance à un rythme soutenu. On ne décèle ainsi, en l'état, aucune violation du principe susmentionné, au regard des faits en cause, étant souligné que le recourant est détenu depuis le 14 novembre 2025, de sorte que si les infractions dont il est prévenu étaient confirmées, la peine encourue dépasserait la détention provisoire subie à ce jour et à l'échéance de la prolongation fixée.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 10

Le recourant a agi en personne. Son avocate d'office est toutefois intervenue à la demande de la Chambre de céans, ce qui justifie, sur le principe, le droit à une indemnisation. Son indemnisation pour la présente instance sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 12/13 - P/20472/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.